

# **GE\_GERICHTE ATA/366/2020 vom 16. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_366\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_366_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/366/2020 du 16 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/366/2020 del 16 aprile 2020

## **Regeste**

Résumé: Recours d'un chauffeur domicilié dans le canton de Vaud où il exerce l'essentiel de son activité contre une amende infligée en raison de l'absence d'une autorisation pour exercer une activité de chauffeur professionnel. Dans la mesure où il peut se prévaloir de la loi fédérale sur le marché intérieur et que l'autorité n'a pas procédé aux vérifications exigées par cette législation le recours est admis.

## **Erwägungen**

### **E. 16**

décembre 2005 entrée en vigueur le 1er juillet 2006, au travers de laquelle le législateur a tendu, en supprimant les entraves cantonales et communales à l'accès au marché, à consacrer la primauté du marché intérieur sur le fédéralisme (FF 2005 4221, 422). L'idée du législateur était entre autres d'empêcher que le principe du fédéralisme ne l'emporte sur celui du marché intérieur (ATF 134 II 329 consid. 5.2). Cela ne signifie pas pour autant que toutes les limitations cantonales au libre accès au marché sont prohibées, notamment lorsqu'elles résultent du droit fédéral (ATF 141 II 280 consid. 5.1 ; ATA/1212/2018 du 13 novembre 2018 et les références citées).

b. L'autorisation d'accès au marché du lieu de destination doit être accordée dans tous les cas – sans charges, ni conditions aucunes – excepté lorsque l'autorité du lieu de destination parvient à démontrer que la législation du lieu de provenance ne tient pas suffisamment compte d'intérêts publics prépondérants au sens de l'art. 3 LMI (ATF 135 II 12 consid. 2.4 = JdT 2009 I 364). Seulement dans un tel cas, l'autorité du lieu de destination est autorisée à soumettre

- 7/11 - A/502/2020 l'autorisation d'accès au marché à des charges et à des conditions, lesquelles devront encore respecter l'exigence de proportionnalité. La diversité réglementaire inhérente à la structure fédéraliste de la Suisse a pour conséquence que certaines professions sont réglementées dans le canton de destination, alors qu'elles peuvent être librement exercées dans le canton de provenance. Dans un tel cas, l'autorité du lieu de destination ne saurait se contenter de relever l'absence de réglementation au lieu de provenance pour imposer des charges et des conditions. L'art. 3 al. 2 let. d LMI impose dans ce cas de tenir compte de l'expérience professionnelle acquise au lieu de provenance et de vérifier si une protection suffisante des intérêts publics prépondérants ne peut être atteinte par ce biais. L'art. 3 al. 3 LMI oblige les autorités à tenir aussi compte de l'expérience professionnelle que l'offreur a acquise au lieu de provenance lorsqu'elles procèdent à un examen sous l'angle de la proportionnalité. Le fait d'avoir dûment exercé une activité professionnelle pendant trois années consécutives peut être considéré comme suffisant, s'agissant de la notion de « protection suffisante des intérêts publics ». La

reconnaissance de l'expérience professionnelle est notamment importante dans les cas où aucun titre n'est exigé dans le canton de provenance (Message révision LMI in FF 2005 p. 421 ss, p. 442 ; ATA/1039/2017 du 30 juin 2017 consid. 6 et les références citées).

c. Le titulaire de la liberté d'accès au marché doit établir son droit. Pour ce faire, il lui suffit de rapporter la preuve que l'activité qu'il entend mener au lieu de destination est licite selon le droit applicable au lieu où il est établi ou a son siège et, le cas échéant, qu'il est autorisé à la pratiquer selon ce droit (art. 2 al. 1 LMI). Si l'offreur externe a établi son droit à satisfaction, l'autorité ne peut s'y opposer, sauf à démontrer que la restriction envisagée est justifiée à la lumière de l'art. 3 LMI. L'autorité doit d'abord établir qu'il existe un motif suffisant pour restreindre la liberté d'accès au marché. Elle n'y parvient que s'il existe un intérêt public prépondérant à la restriction (art. 3 al. 1 let. b et al. 2 LMI). L'autorité doit encore démontrer que l'intérêt public prépondérant n'a pas été suffisamment pris en compte par le droit du lieu d'établissement de l'offreur externe (art. 3 al. 3 let. a LMI). Ce n'est qu'à ce titre qu'il peut être dérogé au principe de primauté du droit d'établissement. Cette démonstration implique de renverser la présomption légale d'équivalence des réglementations cantonales et communales, consacrée à l'art. 2 al. 5 LMI. Il appartient à l'autorité du lieu de destination qui s'oppose à l'accès au marché d'un offreur externe de renverser la présomption légale d'équivalence entre la réglementation du lieu de provenance et la réglementation locale applicable, et non à l'offreur externe de démontrer l'équivalence entre les deux réglementations (ATA/1039/2017 précité et les références citées).

d. Par arrêt du 1er septembre 2017, le Tribunal fédéral a retenu que plusieurs dispositions du Règlement intercommunal sur le service des taxis de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : RIT) étaient contraires à la LMI, ce qui

- 8/11 - A/502/2020 entraînait l'annulation du système d'attributions des permis mis en place (2C\_380/2016). Un nouveau RIT est entré en vigueur le 1er février 2018.

e. La chambre de céans a retenu que des chauffeurs de taxis exerçant le transport professionnel de personnes ne pouvaient être considérés comme des offreurs externes au canton, lorsqu'ils exerçaient l'essentiel de leur activité sur le territoire genevois et y percevaient leurs revenus. Le fait de conduire un véhicule immatriculé dans un autre canton ne pouvait être admis afin de se soustraire à la législation genevoise. Le défaut de dimension intercantonale excluait l'application de la LMI (ATA/927/2019 du 21 mai 2019 ; ATA/403/2019 du 9 avril 2019 ; ATA/158/2019 du 19 février 2019 ; ATA/157/2019 du 19 février 2019).

La chambre de céans a également retenu qu'en l'absence de tout élément permettant de renverser la présomption d'équivalence des prescriptions de l'art. 2 al. 5 LMI et faute de discerner un motif d'intérêt public qui ferait apparaître comme « indispensable », au sens de l'art. 3 al. 1er let. b LMI - pour le maintien du niveau de protection voulu par le canton de Genève -, que les offreurs externes disposent de connaissances théoriques et pratiques de la topographie genevoise, la restriction au libre accès au marché posée par la réglementation genevoise était illicite (ATA/173/2012 du 27 mars 2012 consid. 7). 7) a. En l'espèce, il ressort du rapport de police que le recourant a été contrôlé le

## **E. 17**

avril 2017, alors qu'il attendait une cliente à l'aéroport de Genève qu'il devait acheminer en Ville de Genève, au moyen d'un véhicule immatriculé dans le canton de Vaud, sans être au

bénéfice d'une carte professionnelle de chauffeur, ce qu'il ne conteste pas.

Le recourant soutient qu'il exerce l'essentiel de son activité dans le canton de Vaud. Les éléments au dossier ne viennent pas contredire cette affirmation. En effet, son véhicule est immatriculé dans ce canton et il y est domicilié avec son épouse et leurs deux enfants. Il ne peut donc être retenu que le recourant exerce l'essentiel de son activité sur territoire genevois.

Par ailleurs, le système d'autorisation mis en place par le RIT a été invalidé par le Tribunal fédéral en 2017. Partant, il ne peut être reproché au recourant de ne pas avoir été titulaire d'une autorisation selon le RIT. Il ressort, au demeurant, des indications figurant sur le site du service intercommunal des taxis que ce n'est que depuis le 1er janvier 2020 qu'une autorisation délivrée par la police cantonale du commerce est obligatoire pour les chauffeurs de taxis exerçant dans le canton de Vaud (<https://www.lausanne.ch/officiel/administration/securite-et-economie/secretariat-general-se/unites-administratives/service-intercommunal>).

Ainsi, l'activité professionnelle du recourant n'ayant pas été soumise à autorisation dans le canton de Vaud où il exerçait l'essentiel de son activité, la LMI trouve application.

- 9/11 - A/502/2020

b Il convient donc d'examiner si le PCTN parvient à démontrer que l'absence de réglementation spécifique vaudoise ne tient pas suffisamment compte d'intérêts publics prépondérants au sens de l'art. 3 LMI, de sorte que les exigences résultant des lois genevoises permettent de restreindre la liberté du recourant d'accès au marché.

À cet égard et comme évoqué ci-dessus, l'art. 3 al. 2 let. d LMI impose, lorsque le lieu de provenance ne prévoit pas de réglementation spécifique, de tenir compte de l'expérience professionnelle acquise audit lieu et de vérifier si une protection suffisante des intérêts publics prépondérants ne peut être atteinte par ce biais. Les autorités doivent ainsi tenir compte de l'expérience professionnelle que l'offreur a acquise au lieu de provenance. Le fait d'avoir dûment exercé une activité professionnelle pendant trois années consécutives peut être considéré comme suffisant, s'agissant de la notion de « protection suffisante des intérêts publics ». La reconnaissance de l'expérience professionnelle est notamment importante dans les cas où, comme en l'espèce, aucun titre n'est exigé dans le canton de provenance.

Or, en l'occurrence, l'autorité intimée n'a pas vérifié depuis quand le recourant exerce son activité de chauffeur de taxi professionnel. Elle ne s'est pas non plus enquis sur sa solvabilité ou encore sur la question de savoir s'il a fait l'objet de condamnations ou de sanctions, notamment en relation avec le respect des règles sur la circulation routière. N'ayant pas examiné si l'expérience professionnelle du recourant permettait de retenir que les intérêts publics prépondérants étaient atteints, le PCTN ne pouvait exiger du recourant d'être au bénéfice d'une autorisation délivrée par ses soins s'il voulait exercer son métier également sur le territoire genevois.

En tant que la décision querellée part du postulat inverse, elle se heurte à l'art. 3 al. 2 let. d LMI et ne respecte, partant, pas le principe de la proportionnalité.

Le recours sera ainsi admis et la décision attaquée annulée. Il est encore relevé qu'un renvoi au PCTN pour examiner l'expérience professionnelle du recourant ne fait pas sens en l'espèce, au vu de la prescription imminente des faits. 8)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 10/11 - A/502/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.